

## DÉCISION

Le 3 mai 2004, la présente réclamante a complété un formulaire de réclamation au bénéfice de la succession de la mère défunte de la personne directement infectée par le VHC.

L'Administrateur du Centre des réclamations relatives à l'Hépatite C 1986-1990 a avisé la réclamante, par lettre datée du 4 juin 2004, que sa réclamation était refusée pour le motif qu'à titre de représentante de la succession de la mère de la personne infectée par le VHC, elle ne rencontrait pas la définition de « membre de la famille » visée à l'article 1.01 a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC [ci-après « le Régime »].

C'est de cette décision de l'Administrateur que la réclamante en appelle par une demande de renvoi et je dois maintenant rendre la présente décision à titre de juge-arbitre.

J'ai fait parvenir une lettre à la réclamante afin notamment de lui demander de confirmer ses intentions quant à son témoignage à rendre devant moi ou à celui de quelque autre témoin. La réclamante me transmettait, par lettre datée du 4 août 2004, certaines informations et confirmait qu'elle ne témoignerait pas devant moi n'ayant « rien de plus à ajouter ». Le 3 septembre 2004, je confirmais à la réclamante que, pour sa part, le dossier était donc complet et que la décision à être rendue quant à sa demande de renvoi le serait sur la base de la documentation et des informations transmises à ce stade. Je confirmais enfin à la réclamante qu'il n'y aurait pas d'audition dans le présent dossier à moins qu'elle ne me le demande, par écrit, dans les 30 jours suivant le 13 septembre 2004. À l'expiration du délai, je n'avais reçu aucune demande en ce sens de la réclamante.

Le 3 mars 2005, le conseiller juridique pour le Fonds d'indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'Hépatite C 1986-1990, me transmettait son argumentation, dont copie a été transmise à la réclamante afin de lui permettre d'y répondre, le cas échéant. La réclamante n'a pas répondu à l'argumentation du conseiller juridique du Fonds.

Je rends donc la présente décision sur la base de la documentation et des informations qui m'ont été transmises par la réclamante et de l'argumentation écrite remise par le conseiller pour le Fonds.

La personne directement infectée par le VHC est décédée le 29 juillet 2003 et sa mère, pour laquelle la présente réclamation est présentée, est, à son tour, décédée le 14 septembre 2003. Aucune procédure ou démarche en lien avec la présente Convention n'a été intentée au cours de ces quelque 6 semaines entre le décès de la personne directement infectée et celui de sa mère.

Le dossier, tel que constitué devant moi, contient peu de renseignements à savoir pourquoi aucune démarche n'a été initiée durant ces quelque 6 semaines, mais l'âge de cette dame, la douleur résultant du décès de sa fille, puis sa propre maladie me paraissent expliquer raisonnablement le fait qu'il n'y a pas eu de réclamation instituée par ou au nom de la mère avant son décès. Elle avait alors 87 ans.

La réclamante, à titre d'administratrice de la succession de la mère de la personne directement infectée, soumet la présente réclamation au bénéfice de la succession de sa mère, présentant celle-ci comme « membre de la famille » de la personne infectée par le VHC.

L'article 3.07 du Régime prévoit que :

**« 3.07 Réclamation par le membre de la famille**

Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC [...], un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

[...]

- b) une preuve que le réclamant était un membre de la famille au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01 de la personne infectée par le VHC. »

Selon l'article 1.01 du même Régime, un « membre de la famille » d'une personne infectée par le VHC s'entend :

**« 1.01 Définitions**

[...]

- a) du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents d'une personne infectée par le VHC

[...]

à moins que toute personne décrite ci-dessus ne s'exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre. »

La présente réclamation au bénéfice de la succession de la mère de la personne infectée a été refusée par l'Administrateur du Fonds pour le motif qu'« un membre de la famille de la succession » de la mère défunte de la personne infectée par le VHC ne rencontre pas la définition de « membre de la famille de la personne infectée par le VHC » prévue à l'article 1.01 a) du Régime. Or, la question qui me paraît devoir se poser dans le présent cas est plutôt de savoir si le recours que la mère de la personne infectée par le VHC a choisi de ne pas exercer de son vivant ou qu'elle n'a tout simplement pas exercé de son vivant (en raison de son état de santé ou pour quelque autre raison) peut maintenant être exercé valablement par et au nom de sa succession?

Je note d'abord que le Régime ne traite pas clairement de cette question et les décisions auxquelles fait référence le conseiller juridique du Fonds dans son argumentation me paraissent d'un support plutôt relatif. Mon rôle en tant que juge-arbitre consiste à m'assurer que la décision de l'Administrateur du Fonds résulte d'une application adéquate du Régime ainsi que des critères d'admissibilité qui y sont énoncés. Pour ce faire, tout en sachant que le Régime n'est pas un instrument testamentaire, j'estime approprié de m'inspirer de certains aspects juridiques posés par les tribunaux en matière de succession.

Ayant révisé la documentation qui m'a été transmise par les parties et étudié les sections pertinentes du Régime, il est admis que la mère de la personne directement infectée, suivant le décès de celle-ci le 29 juillet 2003, se qualifiait à titre de « membre de la famille » selon l'article 1.01 a) du Régime. Toutefois, cette dame, « membre de la famille » au sens du Régime, est décédée quelque 6 semaines plus tard sans présenter de réclamation en vertu de l'article 3.07 du Régime. Son droit de présenter une telle réclamation est cependant né au moment du décès de sa fille, personne infectée, le 29 juillet 2003. Or, sa succession peut-elle ainsi exercer un tel droit?

L'Administrateur et le conseiller juridique du Fonds soutiennent que la succession ne peut pas être considérée comme un « membre de la famille » d'une personne infectée par le VHC au sens de l'article 1.01 du Régime. Sur le plan strictement littéral, cette proposition semble se justifier mais il faut bien replacer dans son contexte le rôle propre d'une succession qui est celui de continuer la personnalité juridique du défunt<sup>1</sup>. Une succession se veut ainsi un « véhicule, un moyen ou un instrument » permettant d'exercer les seuls droits dont jouissait et disposait le défunt de son vivant. Or, rejeter la présente réclamation au motif que la « succession », et non la « personne » pour laquelle une telle succession est ouverte, ne se qualifie pas de « membre de la famille », éloigne le débat de la réelle question en l'espèce et ne s'inscrit pas, à mon avis, dans le sens du Régime en général et de son article 1.01 a) en particulier.

Je comprends du présent dossier que la présente réclamante, sœur de la personne infectée par le VHC, a déjà présenté une réclamation, pour elle-même, à titre de « membre de la famille » de la personne infectée et qu'elle a effectivement été indemnisée conformément aux articles 1.01 a), 3.07 et 6.02 e) du Régime.

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple: *Sauvageau et al. c. Dr Leroux et al.*, C.S. district de Joliette, 705-05-001048-969, le 14 août 1996, aux pp. 7, 10 et 11; *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201, aux pp. 204 à 208; *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472, aux pp. 478-479; Baudouin, J.-L. et Deslauriers, P., *La responsabilité civile*, 6<sup>e</sup> éd., Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 363; art. 625 al. 1 *Code civil du Québec*.

L'Administrateur et le conseiller du Fonds semblent apporter une certaine importance au fait que la présente réclamante a ainsi déjà reçu, à titre de membre de la famille, une compensation financière. Pour ma part, cette situation ne m'apparaît pas pertinente pour statuer sur la présente demande de renvoi. Il s'agissait alors de son recours personnel alors qu'en l'espèce, le recours exercé par la succession de la mère de la personne infectée s'effectue pour le seul et unique bénéficiaire de cette succession et de ses héritiers.

Dans ce contexte et considérant que la présente réclamation a été présentée par et pour le bénéficiaire de la succession de la mère de la personne infectée par le VHC, que celle-ci l'a été dans le délai de 2 ans prévu à l'article 3.07 du Régime et qu'une telle réclamation vise exclusivement à exercer un droit inclus dans le patrimoine d'une personne « membre de la famille de la personne infectée » au moment de son décès le 14 septembre 2003, j'accueille ainsi la présente demande de renvoi et ce, pour l'indemnité visée à l'article 6.02 d) du Régime.

Eu égard aux dépens, aucune preuve ou documentation ne m'ayant été remise et aucune représentation ne m'ayant été faite, la présente demande de renvoi est accueillie sans frais.

Le montant en litige selon l'article 6.02 d) du Régime étant inférieur à 10,000\$, la présente décision devra être considérée selon l'Appendice C, article 3, comme étant une décision arbitrale et donc définitive et ne pouvant faire l'objet d'aucun appel.

Montréal, le 13 juillet 2006



---

Jacques Nols  
Juge-Arbitre